considérant que l'organisme d'intervention néerlandais détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre au cours des mois de janvier et février 1970, avec embarquement aux ports d'Amsterdam ou de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de gruaux de froment provenant de la transformation de 1.600 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

portant modification de la décision de la Commission, du 18 mars 1969, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe

(70/72/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil, du 6 octobre 1969 (2),

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, par décision du 18 mars 1969 (4), la Commission a désigné les experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe;

considérant que, à l'article 1er de la décision précitée de la Commission, figure une liste des experts qui ont été désignés sur proposition des États membres et avec leur accord en tant qu'experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis;

considérant que la représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, par une lettre du 6 mai 1969, a fait savoir que le titre du docteur Orlopp, expert cité dans cette liste, avait été modifié;

considérant que la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes a, par une lettre du 8 mai 1969, fait savoir que le docteur Sprengers, expert désigné, était décédé; que la même représentation a proposé le docteur Bruyneel pour le remplacer; que le docteur Bruyneel a donné son accord à cette désignation;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision précitée du 18 mars 1969,

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(2) JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 5.
(3) JO n° 93 du 29. 5. 65, p. 1607/65.
(4) JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le docteur Bruyneel, inspecteur du commerce des viandes, de nationalité belge, est désigné comme expert en remplacement du docteur Sprengers, décédé.

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées à la liste figurant à l'article 1er de la décision de la Commission, du 18 mars 1969:

a) le nom du Dr. Sprengers est biffé,

b) le nom du Dr. Bruyneel est inséré dans la liste à son rang alphabétique, suivi de l'indication de ses fonctions et nationalité,

c) l'intitulé des fonctions du Dr. Orlopp, expert allemand, est modifié comme suit: «Leitender Veterinärdirektor — Gesundheitsbehörde der Freien und Hansestadt Hamburg».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quinzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69 (6), ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 (8); que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.
(6) JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.
(7) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(8) JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.